



# Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

## OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles<sup>1</sup> est un crédit **remboursable** et temporaire du Québec qui vise à « appuyer financièrement les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations d'assainissement des eaux usées pour se conformer aux obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées<sup>2</sup>.

Pour l'année d'imposition 2025, le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résiduelles entraîne une dépense fiscale estimée à 19,2 M\$. Pour l'année d'imposition 2022, 3 987 particuliers ont demandé ce crédit<sup>3</sup>.

UTILISATION ET COÛT DE LA MESURE	
	Total
Utilisation	3 987 particuliers (2022)
Coût	19,2 M\$ (2025)

## PARAMÈTRES ET CALCUL

Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition antérieure à 2028 peut bénéficier du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles pour la réalisation de travaux reconnus à l'égard d'une habitation admissible.

La valeur maximale du crédit est de 5 500 \$. Pour déterminer la valeur du crédit, on applique un taux de 20 % au montant des travaux reconnus qui excède un plancher de 2 500 \$. Ainsi, un particulier

devra effectuer des travaux reconnus de 30 000 \$<sup>4</sup> ou plus pour bénéficier de la valeur maximale du crédit.

Une habitation admissible au crédit d'impôt est une habitation située au Québec qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout municipal et qui est soit le lieu principal de résidence du particulier ou soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

Les travaux reconnus sont ceux réalisés par un entrepreneur<sup>5</sup> et qui consistent en la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères. Ils comprennent également les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

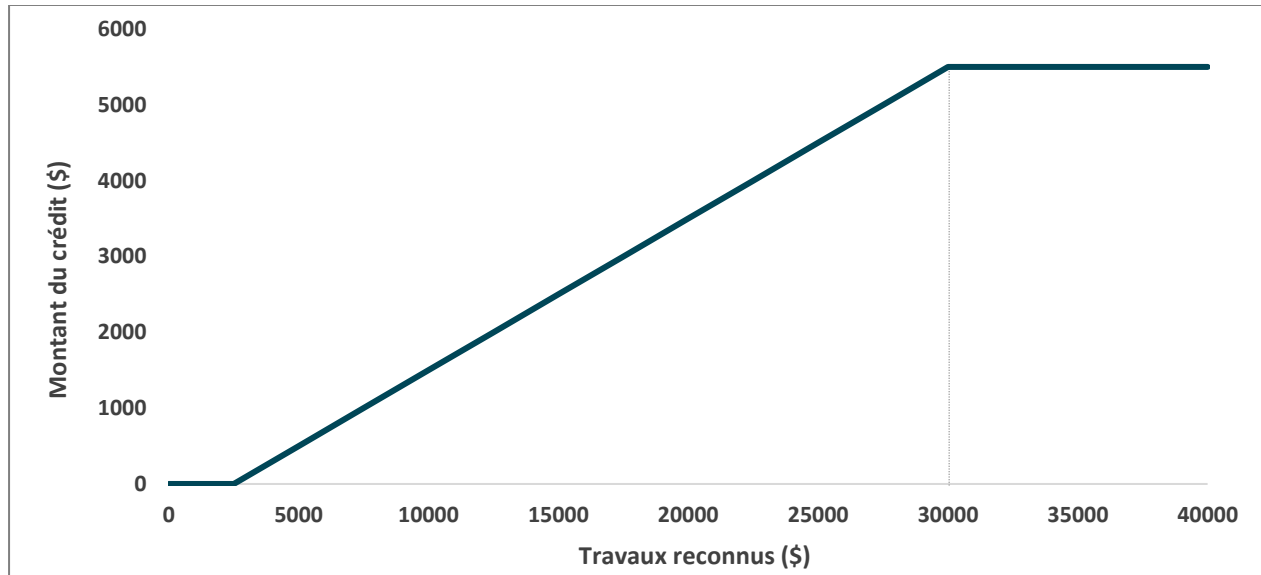
Le crédit peut être partagé entre des particuliers qui sont conjointement propriétaires d'une habitation admissible, mais le montant total réclamé pour l'habitation ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit.

Le montant du crédit est réduit, notamment si le particulier a reçu une aide gouvernementale qui excède le plancher de dépenses admissibles de 2 500 \$ ou des indemnités en provenance de ses assurances personnelles. Par exemple, un particulier qui reçoit une aide financière de 5 000 \$ de sa municipalité pour la réalisation des travaux verra son crédit réduit de 2 500 \$ (5 000 \$ - 2 500 \$). Le montant du crédit est également réduit de toute somme qui aurait été réclamée aux fins du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles au cours des années antérieures.

## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Le graphique suivant illustre la valeur du crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles en fonction du montant des travaux reconnus.

### Valeur du crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles en fonction du montant des travaux reconnus



Pour les premiers 2 500 \$ de travaux reconnus, la valeur du crédit est nulle puisque le crédit se calcule sur l'excédent de ce montant. À partir de 2 500 \$, la valeur du crédit correspond à 20 % du montant des travaux reconnus qui excède 2 500 \$. Ainsi, pour 5 000 \$ de travaux reconnus, la valeur le crédit d'impôt est de 500 \$. Ce montant grimpe à 1 500 \$ pour des travaux reconnus de 10 000 \$, à 3 500 \$ pour des travaux de 20 000 \$ et atteint sa valeur maximale de 5 500 \$ pour des travaux de 30 000 \$. Au-delà de ce montant, le montant du crédit demeure le même puisque le plafond est atteint.

## HISTORIQUE DE LA MESURE

Le crédit pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles existe depuis l'année d'imposition 2017<sup>6</sup> pour des travaux réalisés en vertu d'une entente de services conclue après le 31 mars 2017. Le crédit a la particularité d'être temporaire puisque les travaux réalisés en vertu d'une entente conclue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ne devaient plus être admissibles. Le crédit d'impôt devait donc, à la base, être en vigueur pour une durée de cinq (5) ans.

Dans le but d'inciter un plus grand nombre de propriétaires à entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, la période au cours de laquelle une entente de service peut être conclue avec un entrepreneur qualifié a été prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2027<sup>7</sup>.

## Ressource complémentaire

Revenu Québec, « Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles », [En ligne] : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-mise-aux-normes-dinstallations-dassainissement-des-eaux-usees-residentielles>

---

<sup>1</sup> Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3, art. 1029.8.174 à 1029.8.178.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.208.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Dépenses fiscales – Édition 2024* (mars 2025), p. C.208.

<sup>4</sup>  $(30\,000 \$ - 2\,500 \$) * 20 \% = 5\,500 \$$ .

<sup>5</sup> Les travaux doivent être réalisés au terme d'une entente de services conclue entre le 31 mars 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2027.

<sup>6</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2017-2018, *Renseignements additionnels sur les mesures fiscales* (28 mars 2017), pp A.18 à A.23.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Budget 2022-2023, *Renseignements additionnels* (22 mars 2022) p. A.8 à A.9.